



**MINISTÈRE  
DE L'ÉCONOMIE,  
DES FINANCES  
ET DE LA RELANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



# FACTURATION ÉLECTRONIQUE

## PRÉSENTATION DES SPÉCIFICATIONS EXTERNES *E-REPORTING*

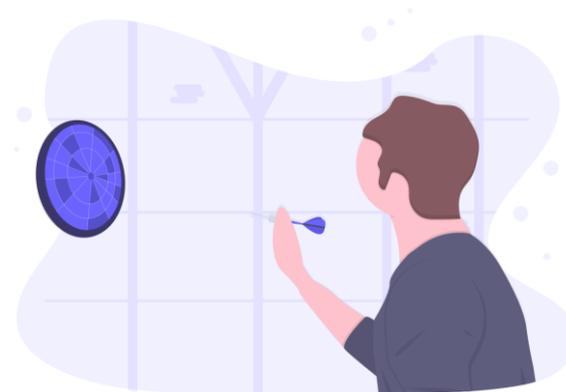
*GT DU 18/01/2022*

# Objectifs

L'objectif de l'atelier est de présenter les formats d'**e-reporting**, tels qu'ils sont décrits dans le dossier des spécifications externes relatives à la généralisation de la facturation électronique entre assujettis à la TVA.

## Pour information :

- Cette présentation sera diffusée à l'issue de ce GT à l'ensemble des participants
- Nous vous invitons à nous faire part de vos questions via le chat disponible lors de la conférence
- A l'issue de cette présentation, vous pourrez prendre contact avec les équipes en charge du projet :
  - [mission.facturation-electronique@dgif.finances.gouv.fr](mailto:mission.facturation-electronique@dgif.finances.gouv.fr)
  - [fe2023.aife@finances.gouv.fr](mailto:fe2023.aife@finances.gouv.fr)



# Sommaire

## 1. Rappel du contexte

1. Vue d'ensemble de l'obligation de facturation électronique

2. Le calendrier de mise en conformité

3. Le champ d'application de l'*e-invoicing*

2. Le périmètre et fonctionnement de l'*e-reporting*

3. L'*e-reporting* appliqué au B2B international

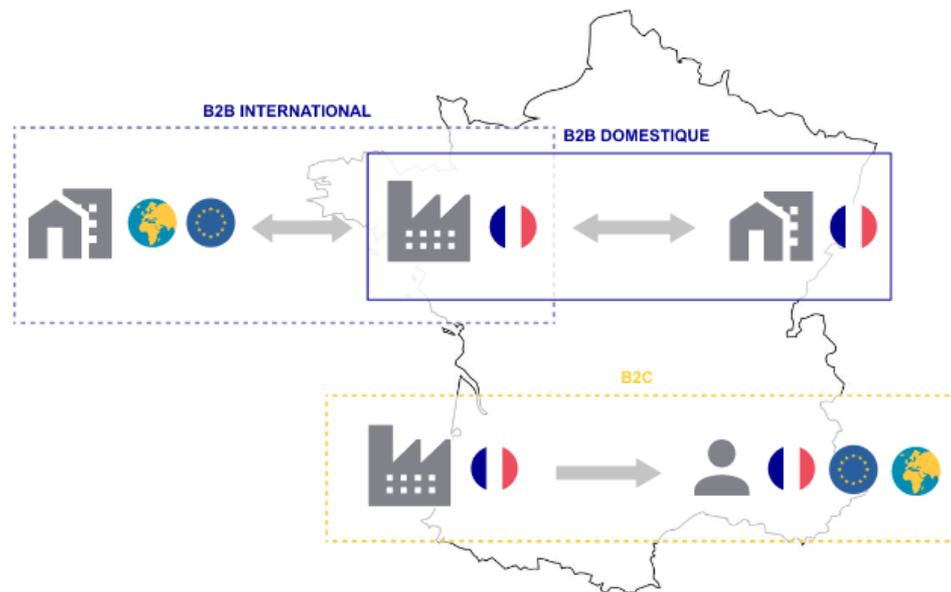
4. L'*e-reporting* appliqué au B2C

5. Les prochaines étapes

6. Annexes

# Rappel du contexte

## Vue d'ensemble de l'obligation de facturation électronique



Périmètre de l'e-invoicing



Périmètre de l'e-reporting

### Terminologie :

- Le *B2B domestique* désigne les transactions réalisées entre assujettis à la TVA établis en France et soumises aux règles de facturation françaises.
- Le *B2B internationale* désigne les transactions réalisées entre deux assujettis à la TVA dont l'un est établi en France et l'autre au sein de l'UE ou hors de l'UE. Cela peut viser aussi des opérations imposables à la TVA en France réalisées entre deux assujettis établis à l'étranger.
- Le *B2C* désigne les transactions entre un assujetti à la TVA (fournisseur) et des non assujettis (acheteur).

# Rappel du contexte

## Le calendrier de mise en conformité

Au 1er juillet 2024, l'**obligation de réception** des factures sous format électronique sera obligatoire pour toutes les entreprises quelle que soit leur taille.

L'**obligation d'émission** de factures sous format électronique sera rendue obligatoire progressivement en fonction de la taille de l'entreprise. L'**e-reporting** suit le même calendrier que l'obligation d'émission.

### CALENDRIER DE L'OBLIGATION D'ÉMISSION



GRANDES ENTREPRISES  
1 JUILLET 2024



ENTREPRISES DE TAILLE INTERMÉDIAIRE  
1 JANVIER 2025



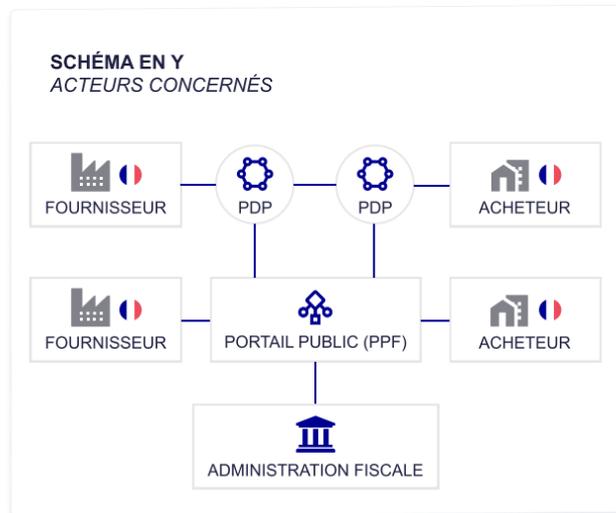
PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES  
1 JANVIER 2026

La taille de l'entreprise est appréciée selon les critères suivants :

- une **microentreprise** est une entreprise dont l'effectif est inférieur à 10 personnes et dont le chiffre d'affaires ou le total du bilan annuel n'excède pas 2 millions d'euros.
- une **PME** est une entreprise dont l'effectif est inférieur à 250 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 millions d'euros ou dont le total de bilan n'excède pas 43 millions d'euros.
- une **entreprise de taille intermédiaire (ETI)**, est une entreprise qui n'appartient pas à la catégorie des PME, dont l'effectif est inférieur à 5000 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 1 500 millions d'euros ou dont le total de bilan n'excède pas 2 000 millions d'euros.
- une **grande entreprise** est une entreprise qui ne peut pas être classée dans les catégories précédentes.

# Rappel du contexte

## Le champ d'application de l'*e-invoicing*



Dans le cadre de transactions entre assujettis à la TVA établis en France, la réforme prévoit une obligation de facturation électronique<sup>(1)</sup>, appelée ***e-invoicing*** : l'émission, la transmission et la réception des factures selon des normes définies par arrêté.

Les transactions concernées sont **les livraisons de biens et les prestations de services**<sup>(2)</sup> (hors opérations exonérées de TVA et dispensées de facturation en application des articles 261 à 261 E du CGI), ainsi que les acomptes relatifs à celles-ci.

Pour échanger et déclarer leurs factures, les entreprises auront à choisir une plateforme de dématérialisation: le portail public de facturation (PPF) ou une plateforme de dématérialisation partenaire (PDP). Le **schéma en Y** représente la relation entre les différents acteurs de l'écosystème.

Dans le cadre de l'*e-invoicing*, le fournisseur doit émettre une facture électronique et la transmettre à l'acheteur via leurs plateformes respectives (PDP ou PPF). Le statut de la facture est ensuite mis à jour à chaque étape de son cycle de vie par le fournisseur et l'acheteur, jusqu'au statut « Encaissée » qui clôture la transaction. Les données de facturation et de paiement, ainsi que les statuts obligatoires, sont transmis par les PDP au PPF le cas échéant, puis par le PPF à l'administration fiscale.

<sup>(1)</sup> Article 289 bis de l'ordonnance n°2021-1190 du 15 septembre 2021

<sup>(2)</sup> Les livraisons réalisées pour les enchères publiques de biens d'occasion, d'œuvres d'art, d'objets de collection et d'antiquité sont également concernées

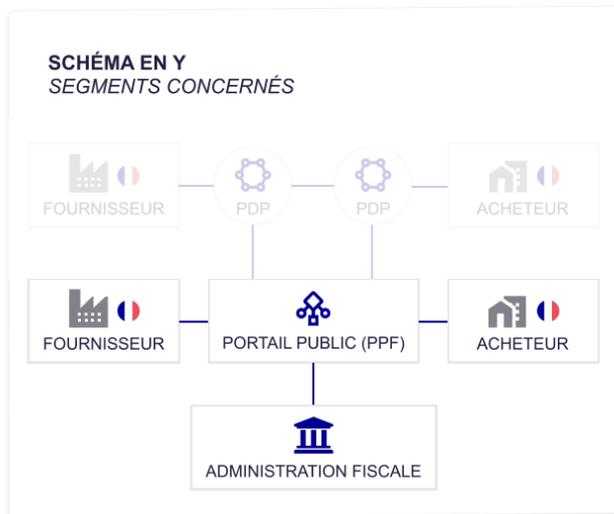
# Rappel du contexte

## Le champ d'application de l'e-invoicing : la transmission des données via le PPF (A)



### La transmission de la facture

- 1) Le fournisseur dépose sa facture au format du socle sur le PPF
- 2) Le PPF transmet la facture à l'acheteur
- 3) L'acheteur reçoit, consulte et récupère la facture sur le PPF
- 4) Le PPF transmet les données de facturation à l'administration fiscale



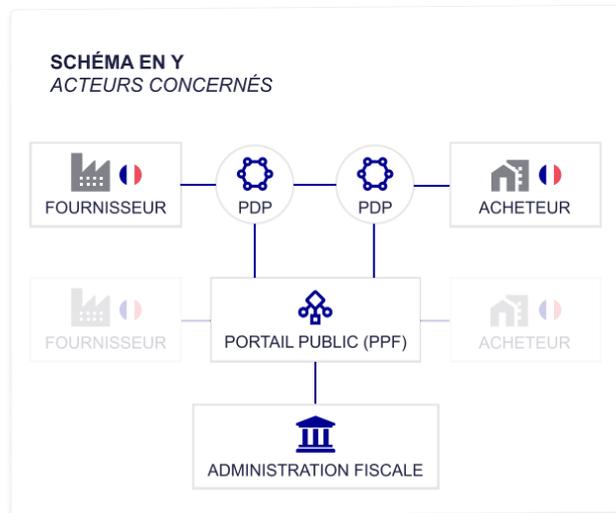
### La vie de la facture

- 1) Le fournisseur met à jour les statuts de la facture
- 2) Le PPF transmet la mise à jour des statuts à l'acheteur
- 3) L'acheteur met à jour les statuts de la facture
- 4) Le PPF transmet les mises à jour de statuts au fournisseur
- 5) Le PPF transmet les statuts obligatoires à l'administration fiscale
- 6) Le PPF transmet les données de paiement<sup>(1)</sup> à l'administration fiscale

<sup>(1)</sup> Pour les prestations de services hors TVA sur débit et hors opérations autoliquidées

# Rappel du contexte

## Le champ d'application de l'*e-invoicing* : la transmission des données via des PDP (C)



### La transmission de la facture

- 1) Le fournisseur dépose sa facture sur sa PDP
- 2) La PDP du fournisseur transmet la facture à la PDP de l'acheteur
- 3) La PDP du fournisseur transmet les données de facturation au PPF
- 4) L'acheteur reçoit, consulte et récupère la facture sur sa PDP
- 5) Le PPF transmet les données de facturation à l'administration fiscale

### La vie de la facture

- 1) Le fournisseur met à jour les statuts de la facture via sa PDP
- 2) La PDP du fournisseur transmet la mise à jour des statuts à la PDP de l'acheteur
- 3) L'acheteur met à jour les statuts de la facture via sa PDP
- 4) La PDP de l'acheteur transmet la mise à jour des statuts à la PDP du fournisseur
- 5) Les PDP transmettent les statuts obligatoires et recommandés au PPF
- 6) Le PPF transmet les statuts obligatoires à l'administration fiscale
- 7) Le PPF transmet les données de paiement<sup>(1)</sup> à l'administration fiscale

<sup>(1)</sup> Pour les prestations de services hors TVA sur débit et hors opérations autoliquidées

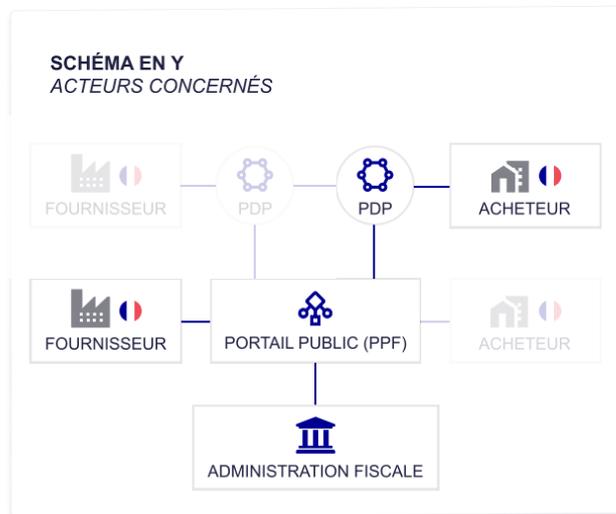
# Rappel du contexte

## Le champ d'application de l'*e-invoicing* : la transmission des données via des PDP (B1)



### La transmission de la facture

- 1) Le fournisseur dépose sa facture sur le PPF
- 2) Le PPF transmet la facture à la PDP de l'acheteur
- 3) L'acheteur reçoit, consulte et récupère la facture sur sa PDP
- 4) Le PPF transmet les données de facturation à l'administration fiscale



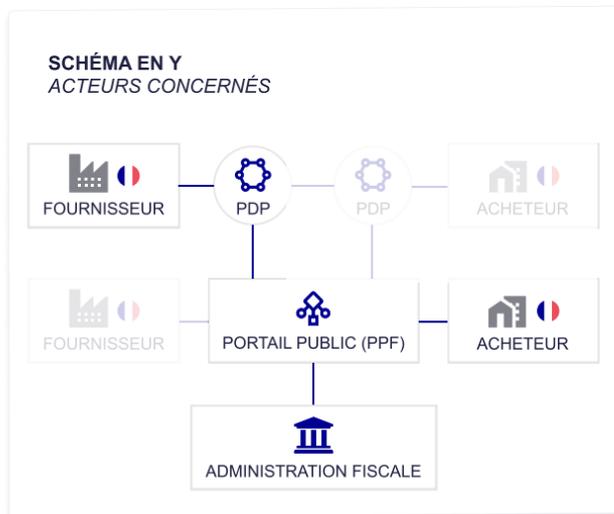
### La vie de la facture

- 1) Le fournisseur met à jour les statuts de la facture
- 2) Le PPF transmet la mise à jour des statuts à la PDP de l'acheteur
- 3) L'acheteur met à jour les statuts de la facture via sa PDP
- 4) La PDP de l'acheteur transmet la mise à jour des statuts au PPF
- 5) Le PPF transmet les statuts obligatoires à l'administration fiscale
- 6) Le PPF transmet les données de paiement<sup>(1)</sup> à l'administration fiscale

<sup>(1)</sup> Pour les prestations de services hors TVA sur débit et hors opérations autoliquidées

# Rappel du contexte

## Le champ d'application de l'*e-invoicing* : la transmission des données via des PDP (B2)



### La transmission de la facture

- 1) Le fournisseur dépose sa facture sur sa PDP
- 2) La PDP du fournisseur transmet la facture au PPF
- 3) L'acheteur reçoit, consulte et récupère la facture sur le PPF
- 4) Le PPF transmet les données de facturation à l'administration fiscale

### La vie de la facture

- 1) Le fournisseur met à jour les statuts de la facture via sa PDP
- 2) La PDP du fournisseur transmet la mise à jour des statuts au PPF
- 3) L'acheteur met à jour les statuts de la facture via le PPF
- 4) La PDP de l'acheteur transmet la mise à jour des statuts au PPF
- 5) Le PPF transmet les statuts reçus à la PDP du fournisseur
- 6) Le PPF transmet les statuts obligatoires à l'administration fiscale
- 7) Le PPF transmet les données de paiement<sup>(1)</sup> à l'administration fiscale

<sup>(1)</sup> Pour les prestations de services hors TVA sur débit et hors opérations autoliquidées

# Sommaire

1. Rappel du contexte
2. Le périmètre et fonctionnement de l'*e-reporting*
3. L'*e-reporting* appliqué au B2B international
4. L'*e-reporting* appliqué au B2C
5. Annexes

# Le périmètre et fonctionnement de l'*e-reporting*

## B2B INTERNATIONAL



## B2C



Le périmètre de l'*e-reporting*<sup>(1)</sup> complète celui de l'*e-invoicing*. Il s'applique :

- dans le cadre de transactions B2B intra UE et hors UE pour lesquelles une des parties à la transaction est assujettie à la TVA et établie en France (à l'exclusion des importations)
- dans le cadre de transactions B2B imposables à la TVA en France réalisées entre deux assujettis établis hors de France (UE/hors UE)
- dans le cadre de transactions B2C entre un fournisseur français assujetti à la TVA établi en France et un acheteur non assujetti (majoritairement des particuliers) français, européen ou non européen.
- dans le cadre de transactions B2C imposables à la TVA en France, réalisées par un fournisseur étranger non inscrit sur un guichet unique européen

Le fonctionnement de l'*e-reporting* a été conçu de manière analogue à celui de l'*e-invoicing*. Pour transmettre leurs données, les entreprises passeront par l'une des plateformes qu'ils auront choisie : le portail public de facturation (PPF) ou une plateforme de dématérialisation partenaire (PDP).

<sup>(1)</sup> Article 289 bis de l'ordonnance n°2021-1190 du 15 septembre 2021

# Le périmètre et fonctionnement de l'e-reporting

Le fournisseur (et l'acheteur dans le cas d'acquisitions hors de France, hors importations) a l'obligation de transmettre ses données de transactions :

- Ses données de facturation, quand il établit (ou reçoit) des factures pour ces opérations. Il peut transmettre la facture en intégralité, s'il peut l'émettre dans un format conforme aux exigences de sa plateforme (flux 8 et 9), sinon il transmet les données de facturation via un flux dédié (flux 10)
- Ses données de transactions hors factures (dans le cadre de transaction B2C par exemple), via un flux dédié (flux 10)
- Ses données de paiement<sup>(1)</sup>, via un flux de cycle de vie ou un flux dédié (flux 10)

Les flux d'e-reporting (8 et 9) et d'e-invoicing sont syntaxiquement équivalents, afin d'accueillir toutes les données de la norme EN16931 dans les 3 formats du socle (CII, UBL et Factur-X). Les règles de gestion spécifiques à chaque flux permettent de ne rendre obligatoires que les données exigées en fonction du cas de gestion.

Le flux 10, au format XML, est composé de 4 blocs de données:

- **10.1** : Transmission des données de factures B2B international ou B2C, si celles-ci ne peuvent être transmises au format structuré facture attendu (flux 8 et 9).
- **10.2** : Transmission des données de paiements des factures (B2B domestique, B2B international et B2C) pour la déclaration des encaissements au titre de factures transmises (flux 8 ou 9) ou non (déclarées par un flux 10.1) à l'administration<sup>(1)</sup>.
- **10.3** : Transmission des données de transactions B2C.
- **10.4** : Transmission des données de paiement des transactions B2C.

A noter : Ces blocs peuvent être combinés en fonction des données à transmettre.

<sup>(1)</sup> Pour les prestations de services hors TVA sur les débits et hors opérations auto-liquidées

# Sommaire

1. Rappel du contexte
2. Le périmètre et fonctionnement de l'*e-reporting*
3. L'*e-reporting* appliqué au B2B international
  1. Le champ d'application pour les opérations vers un acheteur étranger
  2. La transmission des données par le fournisseur via PPF
  3. La transmission des données par le fournisseur via PDP
  4. Le champ d'application pour les acquisitions auprès d'un opérateur étranger (hors importations)
  5. La transmission des données par l'acheteur via PPF
  6. La transmission des données par l'acheteur via PDP
4. L'*e-reporting* appliqué au B2C
5. Annexes

# L'e-reporting appliqué au B2B international

## Le champ d'application pour les opérations vers un acheteur étranger

### B2B INTERNATIONAL

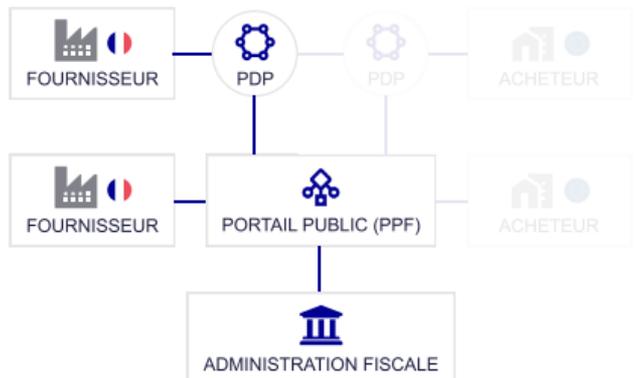


Dans le cadre d'opérations **B2B** pour lesquelles le fournisseur est assujéti à la TVA et établi en France et le client **dans l'UE ou hors UE**, l'obligation de transmission des données de transactions est appelée **e-reporting**. Elle incombe au fournisseur. Ce cas peut s'appliquer également à un fournisseur étranger qui réaliserait des opérations imposables en France avec un autre assujéti étranger.

Les transactions concernées par l'obligation sont **les livraisons de biens et les prestations de services qui ne sont pas exonérées en application des articles 261 à 261 E du CGI**.

Pour transmettre ses données de facturation, le fournisseur devra choisir une plateforme de dématérialisation ou utiliser celle qu'il a choisi dans le cadre de l'*e-invoicing*. Le choix de la plateforme est libre : le fournisseur pourra utiliser le portail public de facturation (PPF) ou une plateforme de dématérialisation partenaire (PDP).

### SCHÉMA EN Y ACTEURS CONCERNÉS



### Exemple :

*Un concessionnaire français effectue une livraison intracommunautaire de véhicules utilitaires à destination d'une entreprise italienne spécialisée dans le transport de marchandises :*

- Cas 1 : le fournisseur émet une facture électronique au format du socle
- Cas 2 : le fournisseur émet une facture dans un autre format ou ne peut transmettre sa facture

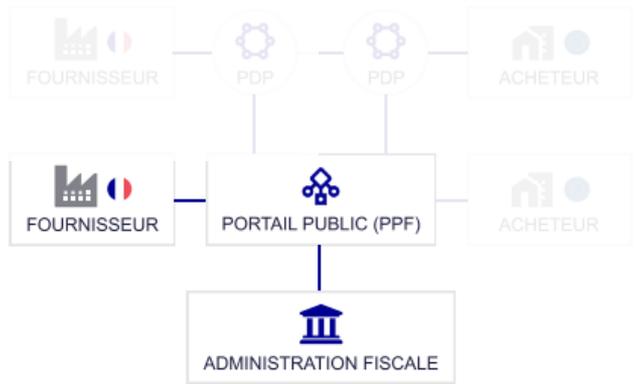
# L'e-reporting appliqué au B2B international

## La transmission des données par le fournisseur via le PPF

### B2B INTERNATIONAL



### SCHÉMA EN Y ACTEURS CONCERNÉS



### La transmission de la facture (cas 1) ou des données de facturation (cas 2)

- 1) Le fournisseur transmet la facture à l'acheteur (hors circuit)
- 2) Le fournisseur :
  - dépose sa facture au format du socle sur le PPF (cas 1) → *flux 8*
  - transmet les données de sa facture au PPF (cas 2) → *flux 10.1*
- 3) Le PPF transmet les données de facturation à l'administration fiscale → *flux 10*

### La vie de la facture et transmission des données de paiement

- 1) Le fournisseur :
  - transmet une mise à jour du statut lors du paiement de la facture (cas 1) → *flux 6*
  - déclare le paiement de sa facture (cas 2) → *flux 10.2*
- 2) Le PPF transmet les données de paiement (relatives aux prestations de services hors TVA sur les débits et hors opérations auto-liquidées) à l'administration fiscale → *flux 10*

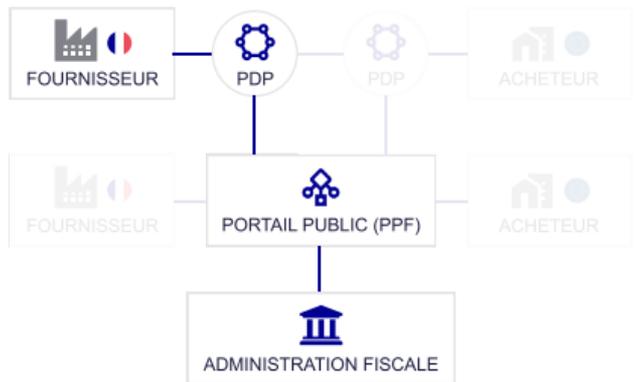
# L'e-reporting appliqué au B2B international

## La transmission des données par le fournisseur via une PDP

### B2B INTERNATIONAL



### SCHÉMA EN Y ACTEURS CONCERNÉS



### La transmission de la facture ou des données de facturation

- 1) Le fournisseur transmet sa facture à l'acheteur (hors circuit)
- 2) Le fournisseur dépose sa facture au format du socle (cas 1) ou transmet ses données de facturation (cas 2) sur sa PDP → *flux 8 ou flux 10*
- 3) La PDP du fournisseur transmet les données de facturation au PPF → *flux 10*
- 4) Le PPF transmet les données de facturation à l'administration fiscale → *flux 10*

### La vie de la facture et transmission des données de paiement

- 1) Le fournisseur :
  - transmet une mise à jour du statut lors du paiement de la facture (cas 1) → *flux 6 ou 7*
  - déclare le paiement de sa facture (cas 2) → *flux 10.2*
- 2) La PDP transmet les données de paiement au PPF → *flux 10*
- 3) Le PPF transmet les données de paiement (relatives aux prestations de services hors TVA sur les débits et hors opérations auto-liquidées) à l'administration fiscale → *flux 10*

# L'e-reporting appliqué au B2B international

## Le champ d'application pour les acquisitions de biens ou de services auprès d'un opérateur étranger (hors importations)

### B2B INTERNATIONAL



Dans le cadre d'acquisitions de biens ou de services auprès d'un opérateur étranger (hors importations) **B2B dans l'UE et hors UE** pour lesquelles l'acheteur est assujéti à la TVA et établi en France, l'obligation de transmission des données de facturation est appelée **e-reporting**. Elle incombe à l'acheteur.

Les opérations UE / hors UE concernées par cette obligation sont uniquement les opérations qui ne sont pas exonérées et dispensées de facturation en application des articles 261 à 261 E du CGI.

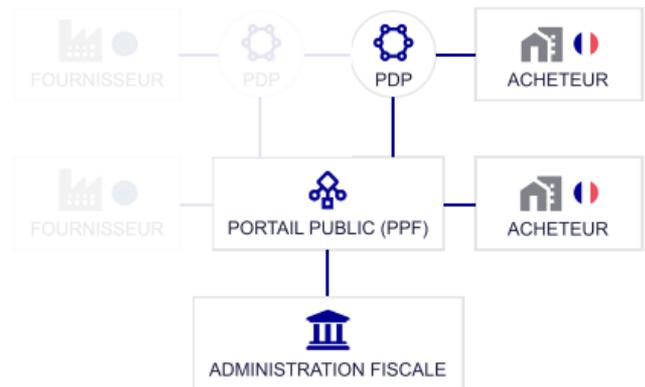
Pour transmettre ses données de facturation, l'acheteur devra choisir une plateforme de dématérialisation ou utiliser celle qu'il a choisi dans le cadre de l'e-invoicing. Le choix de la plateforme est libre : l'acheteur pourra utiliser le portail public de facturation (PPF) ou une plateforme de dématérialisation partenaire (PDP).

### Exemple :

*Un établissement français de vente de produits alimentaires achète des denrées à un producteur agricole espagnol :*

- Cas 1 : l'acheteur a reçu une facture électronique au format du socle et il peut la déposer sur sa plateforme
- Cas 2 : l'acheteur a reçu une facture dans un autre format ou ne peut pas déposer la facture sur sa plateforme

### SCHÉMA EN Y ACTEURS CONCERNÉS



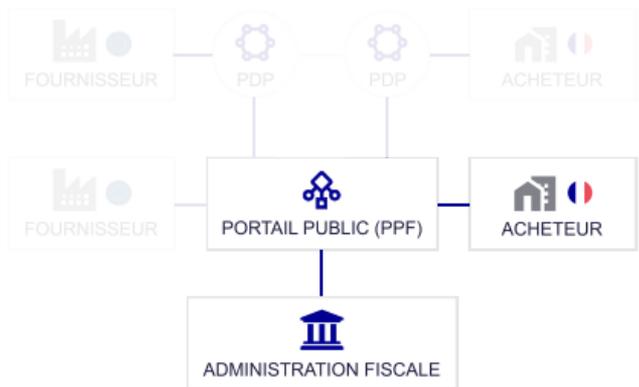
# L'e-reporting appliqué au B2B international

## La transmission des données par l'acheteur via le PPF

### B2B INTERNATIONAL



### SCHÉMA EN Y ACTEURS CONCERNÉS



### La transmission de la facture ou des données de facturation

- 1) Le fournisseur transmet la facture à l'acheteur (hors circuit)
- 2) L'acheteur :
  - dépose la facture reçue au format du socle (cas 1) → *flux 8*
  - transmet les données de la facture au PPF (cas 2) → *flux 10.1*
- 3) Le PPF transmet les données de facturation à l'administration fiscale → *flux 10*

# L'e-reporting appliqué au B2B international

## La transmission des données par l'acheteur via une PDP

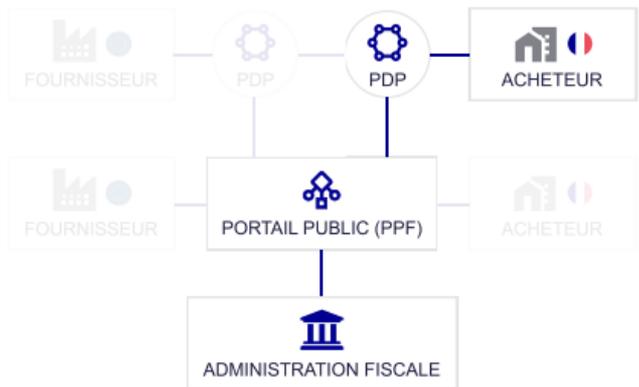
### B2B INTERNATIONAL



### La transmission de la facture ou des données de facturation

- 1) Le fournisseur transmet la facture à l'acheteur (hors circuit)
- 2) L'acheteur dépose la facture reçue sur sa PDP → *flux 8*
- 3) La PDP de l'acheteur transmet les données de facturation au PPF → *flux 10*
- 4) Le PPF transmet les données de facturation à l'administration fiscale → *flux 10*

### SCHÉMA EN Y ACTEURS CONCERNÉS

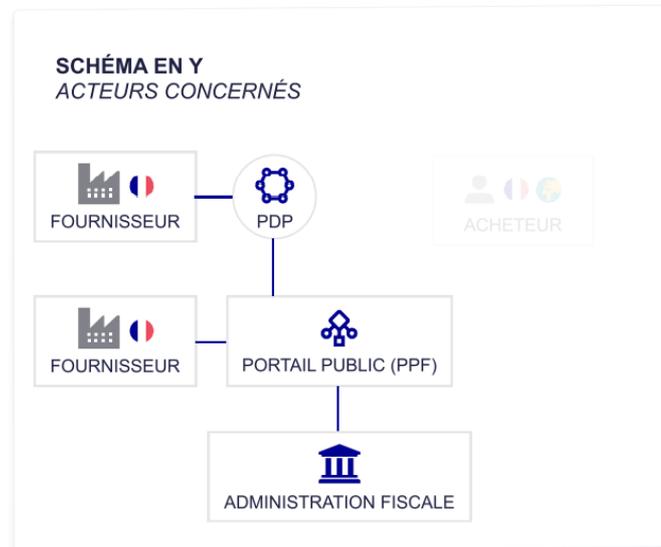
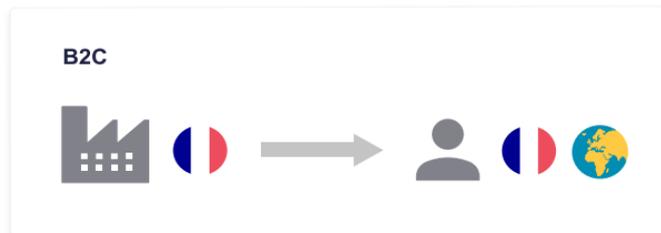


# Sommaire

1. Rappel du contexte
2. Le périmètre et fonctionnement de l'*e-reporting*
3. L'*e-reporting* appliqué au B2B international
4. L'*e-reporting* appliqué au B2C
  1. Le champ d'application
  2. La transmission des données par le fournisseur via le PPF
  3. La transmission des données par le fournisseur via la PDP
5. Les prochaines étapes
6. Annexes

# L'e-reporting appliqué au B2C

## Le champ d'application



Les entreprises assujetties à la TVA et établies en France auront une obligation de *e-reporting* de leurs **transactions B2C**, c'est-à-dire avec une personne non assujettie (la plupart du temps un acheteur particulier (français, européen ou non européen)).

Il peut s'agir aussi de fournisseurs établis hors de France qui réalisent des opérations imposables en France au profit de personnes non assujetties (par exemple ventes à distance de biens en matière de e-commerce), sauf si cet opérateur s'est inscrit sur un guichet unique européen.

L'obligation incombe au fournisseur.

Pour transmettre ses données de transactions, le fournisseur devra choisir une plateforme de dématérialisation ou utiliser celle qu'il a choisi dans le cadre de *e-invoicing*. Le choix de la plateforme est libre : le fournisseur pourra utiliser le portail public de facturation (PPF) ou une plateforme de dématérialisation partenaire (PDP).

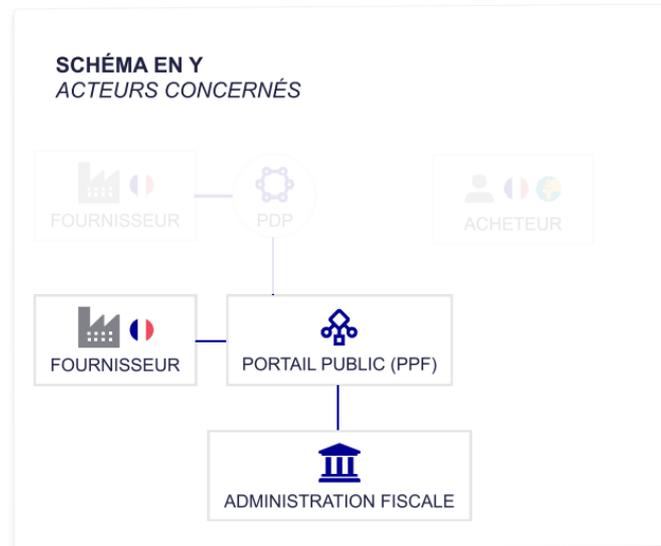
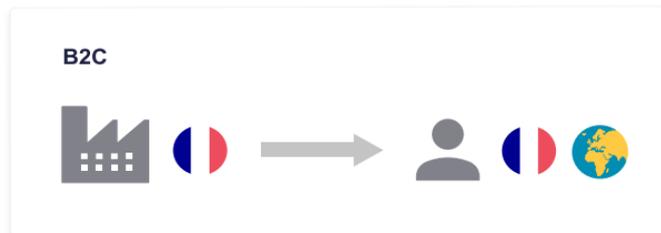
### **Exemple :**

*Une marque française de vêtements réalise des ventes en boutique physique et par le biais de son site internet marchand :*

- Cas 1 : le fournisseur émet une facture électronique au format du socle
- Cas 2 : le fournisseur émet une facture dans un autre format
- Cas 3 : le fournisseur n'émet pas de facture (par exemple, ticket de caisse)

# L'e-reporting appliqué au B2C

## La transmission des données par le fournisseur via le PPF



### La transmission de la facture ou des données de facturation

#### 1) Le fournisseur :

- dépose ses factures au format du socle au PPF (cas 1) → *flux 9*
- transmet les données de ses factures au PPF (cas 2) → *flux 10.1*
- transmet un récapitulatif de ses transactions au PPF (cas 3) → *flux 10.3*

#### 2) Le PPF

- transmet les données de facturation à l'administration fiscale (cas 1 et 2) → *flux 10*
- transmet les données de transactions ses factures à l'administration fiscale (cas 3) → *flux 10*

### La transmission des données de paiement

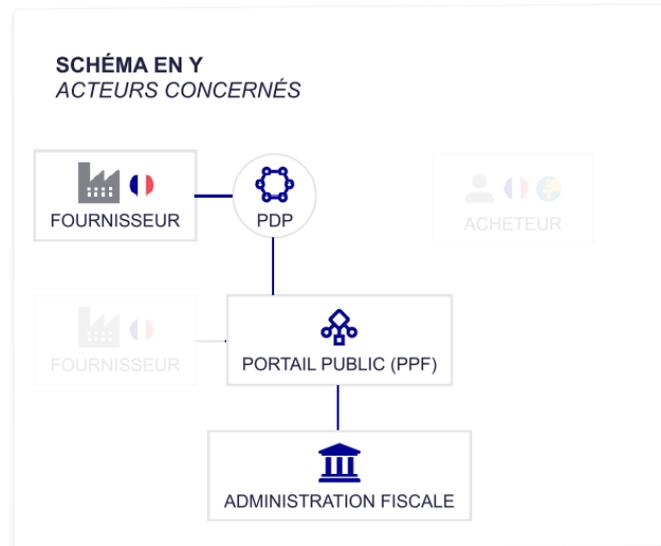
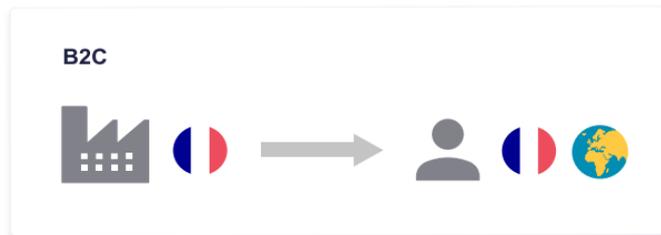
#### 1) Le fournisseur :

- transmet une mise à jour du statut lors du paiement de la facture (cas 1) → *flux 6*
- déclare le paiement de ses factures au PPF (cas 2) → *flux 10.2*
- déclare le paiement de ses transactions au PPF (cas 3) → *flux 10.4*

#### 2) Le PPF transmet les données de paiement (relatives aux prestations de services hors TVA sur les débits et hors opérations auto-liquidées) à l'administration fiscale → *flux 10*

# L'e-reporting appliqué au B2C

## La transmission des données par le fournisseur via une PDP (1/2)



### La transmission de la facture ou des données de facturation

1) Le fournisseur :

- dépose ses factures sur sa PDP (cas 1) → *flux 9*
- transmet ses données de facturation à sa PDP (cas 2) → *flux 10.1*
- transmet ses données de transactions à sa PDP (cas 3) → *flux 10.3*

2) La PDP :

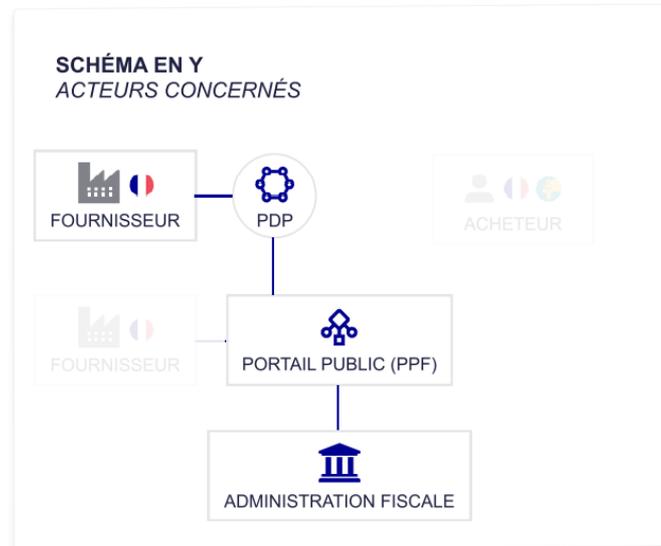
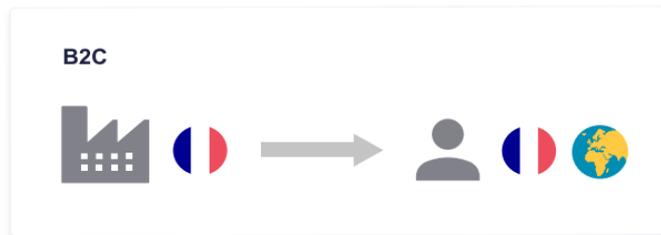
- transmet les données de facturation au PPF (cas 1 et 2) → *flux 10*
- transmet les données de transactions au PPF (cas 3) → *flux 10*

3) Le PPF :

- transmet les données de facturation à l'administration fiscale (cas 1 et 2) → *flux 10*
- transmet les données de transactions (relatives aux prestations de services hors TVA sur les débits et hors opérations auto-liquidées) à l'administration fiscale (cas 3) → *flux 10*

# L'e-reporting appliqué au B2C

## La transmission des données par le fournisseur via une PDP (2/2)



### La transmission des données de paiement

1) Le fournisseur :

- transmet une mise à jour du statut lors du paiement de la facture (cas 1) → *flux 6*
- déclare le paiement de ses factures à sa PDP (cas 2) → *flux 10.2*
- déclare le paiement de ses transactions à sa PDP (cas 3) → *flux 10.4*

2) La PDP transmet les données de paiement au PPF → *flux 10*

3) Le PPF transmet les données de paiement (relatives aux prestations de services hors TVA sur les débits et hors opérations auto-liquidées) à l'administration fiscale → *flux 10*

# Sommaire

1. Rappel du contexte
2. Le périmètre et fonctionnement de l'e-reporting
3. L'e-reporting appliqué au B2B international
4. L'e-reporting appliqué au B2C
5. Les prochaines étapes
6. Annexes

## Les prochaines étapes

28/01/2022

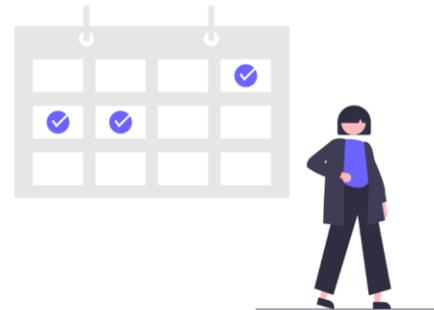
- Atelier sur les notions fiscales

MARS 2022

- Nouvelle version des spécifications externes

AVRIL 2022

- Prochain GT

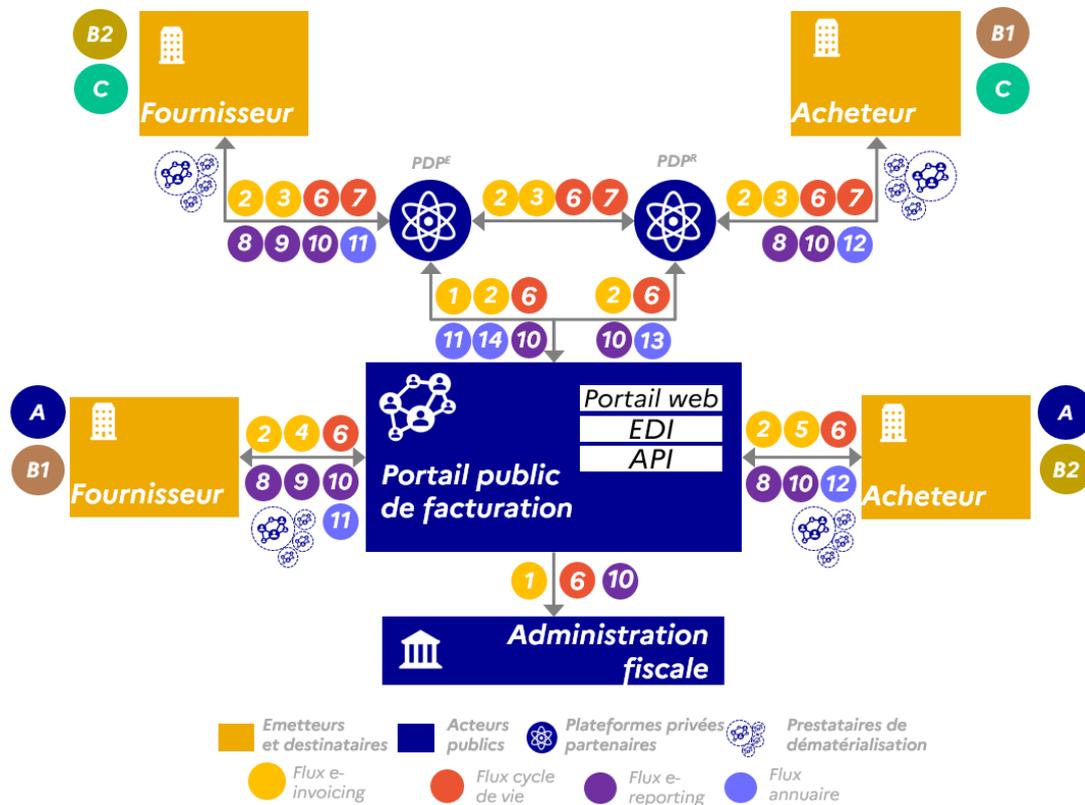


# Sommaire

1. Rappel du contexte
2. Le périmètre et fonctionnement de l'e-reporting
3. L'e-reporting appliqué au B2B international
4. L'e-reporting appliqué au B2C
5. Les prochaines étapes
6. Annexes

# Annexe 1

## La cartographie des flux



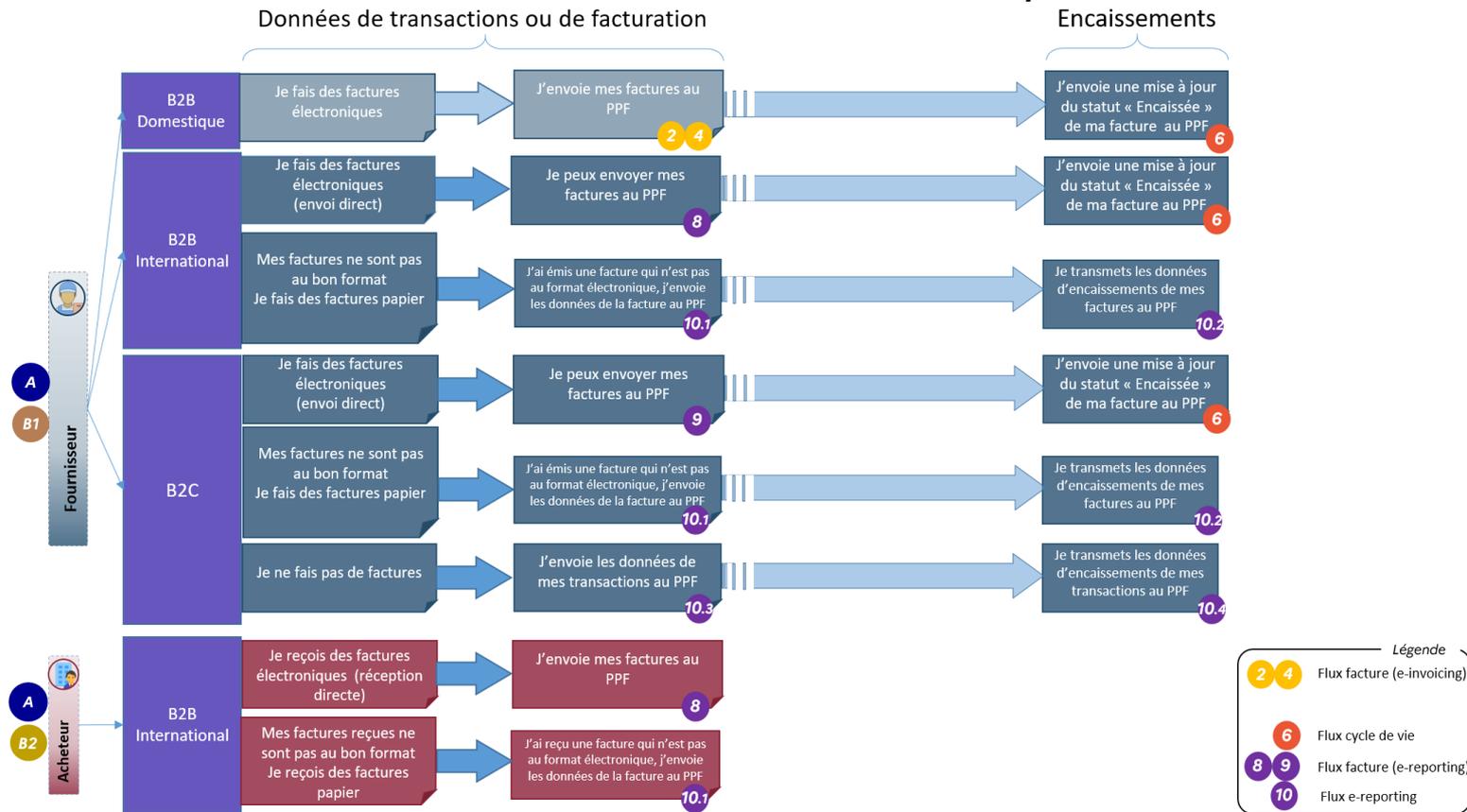
# Annexe 1.1

## La cartographie des flux les flux de *e-reporting*

Numéro du flux	Description
8	<p>Flux de facture B2B international dans l'un des 3 formats syntaxiques du socle, selon le format sémantique décrit dans les spécifications externes.</p> <p>Il est émis par le fournisseur (déclaration de factures émises) ou par l'acheteur (déclaration de factures reçues) à destination de leur plateforme (PDP ou PPF), pour déclaration à l'administration.</p>
9	<p>Flux de facture B2C dans l'un des 3 formats syntaxiques du socle, selon le format sémantique décrit dans les spécifications externes.</p> <p>Il est émis par le fournisseur (déclaration de factures émises) à destination de sa plateforme (PDP ou PPF), pour déclaration à l'administration.</p>
10	<p>Flux de déclaration au format <i>e-reporting</i>. Ce flux est prévu pour l'ensemble suivant :</p> <p><b>10.1</b> : Transmission des données de factures B2B international ou B2C, si celles-ci ne peuvent être transmises au format structuré facture attendu (flux 8 et 9).</p> <p><b>10.2</b> : Transmission des données de paiements des factures (B2B domestique, B2B international et B2C) pour la déclaration des encaissements au titre de factures transmises (flux 8 ou 9) ou non (déclarées par un flux 10.1) à l'administration<sup>(1)</sup>.</p> <p><b>10.3</b> : Transmission des données de transactions B2C.</p> <p><b>10.4</b> : Transmission des données de paiement des transactions B2C.</p> <p>Il est émis par le fournisseur (déclaration de factures [B2B internationale ou B2C] émises ou transactions B2C) ou par l'acheteur (déclaration de factures reçues) à destination de leur plateforme (PDP ou PPF), pour déclaration à l'administration.</p> <p>Les données peuvent être transmises dans un même flux ou séparées en fonctions des besoins et capacité de l'émetteur. La plateforme réceptionnant le flux sera chargée de réaliser l'agrégation des données pour chaque déclarant.</p> <p><sup>(1)</sup> Le flux cycle de vie doit être préféré au flux 10.2 autant que possible.</p>

# Annexe 2.1

## La transmission des données au PPF dans les circuits A, B1 et B2

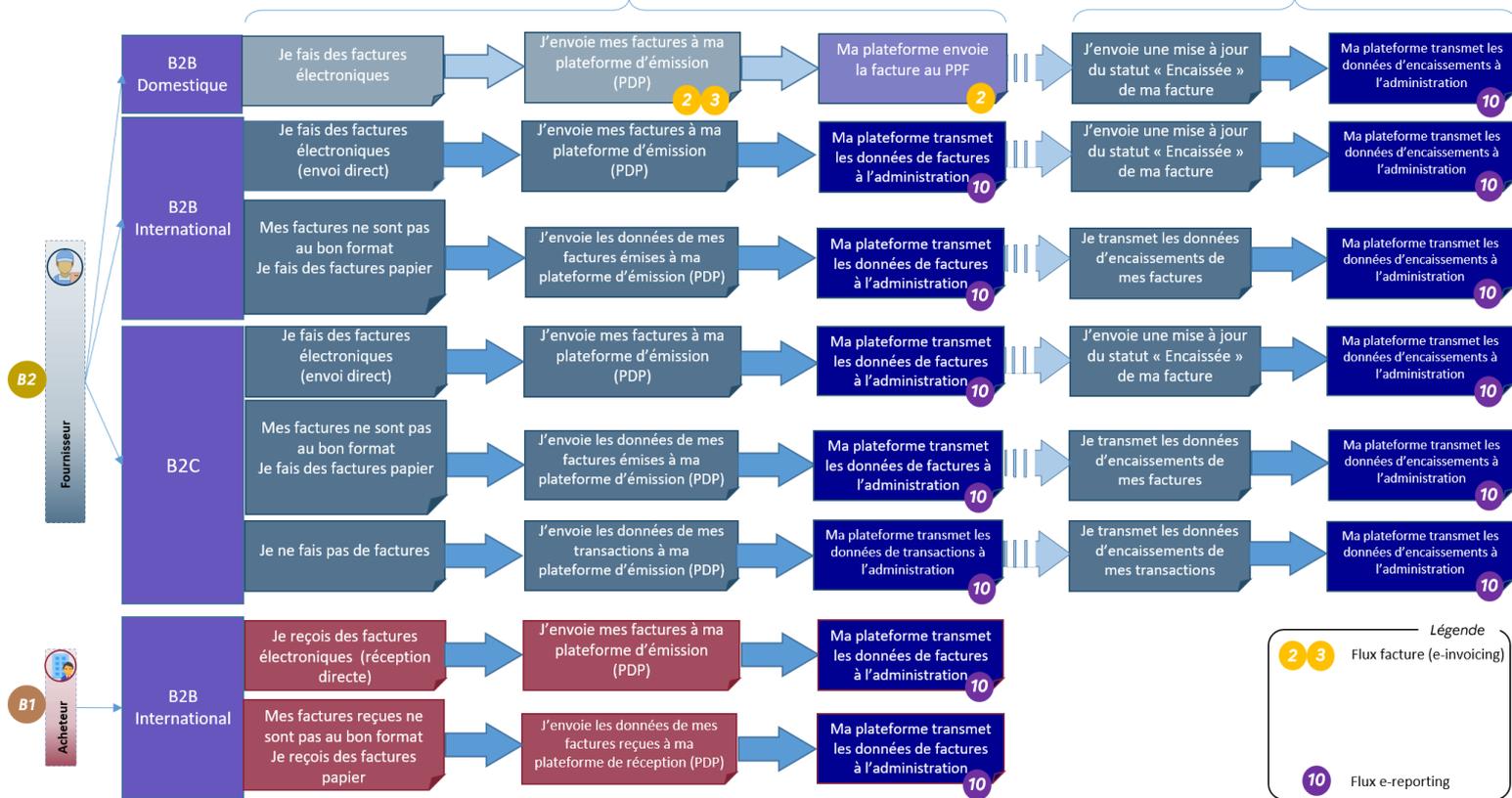


# Annexe 2.2

## La transmission des données aux PDP dans les circuits B1 et B2

Données de transactions ou de facturation

Encaissements



# Annexe 2.3

## La transmission des données aux PDP dans le circuit C

Données de transactions ou de facturation

Encaissements

